

**Arrêté n° 2005-1913/GNC du 28 juillet 2005**  
***fixant le modèle d'affiche rappelant l'interdiction de vente du tabac et des produits du tabac à des mineurs pris en application de l'article 9 de la délibération n° 79 du 15 juin 2005 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme***

Historique :

Créé par

Arrêté n° 2005-1913/GNC du 28 juillet 2005 fixant le modèle d'affiche rappelant l'interdiction de vente du tabac et des produits du tabac à des mineurs pris en application de l'article 9 de la délibération n° 79 du 15 juin 2005 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme

JONC du 2 août 2005  
Page 4585

**Article 1**

L'affiche prévue par l'article 9 de la délibération n° 79 du 15 juin 2005 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, reproduit le texte annexé au présent arrêté.

**Article 2**

Les dimensions de cette affiche sont de 297 millimètres par 420 millimètres (format A3). L'affiche est au format portrait.

Le message est inscrit en caractère noir sur fond blanc, en écriture Arial de taille 85 en majuscule pour la mention "INTERDICTION DE VENTE DE TABAC AUX MINEURS", et de taille 32 en minuscules, sauf pour la première lettre de chaque phrase pour les autres mentions.

**Article 3**

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Annexe*

*Interdiction de vente de tabac aux mineurs*

*(Délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 79 du 15 juin 2005)*

Il est interdit de vendre ou d'offrir aux mineurs du tabac ou des produits du tabac y compris notamment le papier à rouler et le filtre.

Le non-respect de cette interdiction est puni des amendes prévues pour les contraventions de troisième classe.

La production d'une pièce d'identité ou de tout autre document officiel muni d'une photographie et de nature à faire la preuve de l'âge de l'intéressé peut être exigée par la personne chargée de la vente.